

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 Juillet 1931;

Vu la délibération en date du 21 Novembre 1930 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Georges d'Oléron donne son consentement à cette mesure.

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Georges d'Oléron (Charente-Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

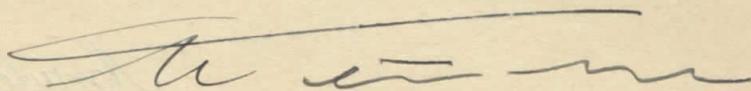
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure

et au Maire de la commune de Saint-Georges
d'Oléron, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 27 AOU 1927 192



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Saint Georges d' Oléron
(Charante Inférieure)

appartenant à la commune de Saint Georges d' Oléron
est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

Paris, le

27 ÉV 1924

6-484-1924. [10713]